



AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2025)-102-81 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 9 juin 2025 sur les projets de règlements (2025)-102-81 et (2025)-105-9, le conseil municipal a adopté le 14 juillet 2025 le **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT (2025)-102-81 MODIFIANT LE RÈGLEMENT (2008)-102 CONCERNANT LE ZONAGE RELATIVEMENT À DIVERSES DISPOSITIONS**.

1. OBJET DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT

Ce second projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire, soit les articles 1 à 3 et 5 décrits brièvement ci-dessous. Chacune de ces dispositions peut séparément faire l'objet d'une demande de la part des « personnes intéressées » de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

L'article 1 touche l'ensemble du territoire et vise à introduire un nouvel usage d'agrotourisme avec les détails sur cet usage.

L'article 2 touche la zone CA-431 et vise à ce que l'implantation et la dimension approximative des bâtiments présentés au plan de l'annexe Q ne fassent plus partie des éléments qui doivent faire partie du plan d'aménagement d'ensemble intégré.

L'article 3 touche la zone AG-1029 et vise à autoriser spécifiquement dans cette zone 3 nouveaux usages de type agrotourisme et à spécifier les normes applicables à ces derniers.

Le paragraphe 1° de l'article 5 touche la zone CV-431 et vise à autoriser un seul nouveau bâtiment d'habitations multifamiliales (H-4) comportant un maximum de 35 logements et une hauteur de 15,5 mètres et selon certaines dispositions particulières.

Le paragraphe 2° de l'article 5 touche la zone TM-671 et vise à autoriser seulement les usages de type commerce de récréation extérieur extensif non motorisé de type sentier récréatif.

Le paragraphe 3° de l'article 5 touche la zone TM-672 et vise à autoriser seulement les usages de type commerce de récréation extérieur extensif non motorisé de type sentier récréatif.

Le paragraphe 4° de l'article 5 touche la zone TM-673 et vise à autoriser seulement les usages de type commerce de récréation extérieur extensif non motorisé de type sentier récréatif.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles.

Ces dispositions sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée à l'égard de chacune d'elles.

2. DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

2.1 Zone d'où peut provenir une demande par une « personne intéressée »

L'article 1 touche l'ensemble du territoire de Mont-Tremblant.

L'article 2 et le paragraphe 1° de l'article 5 touchent la zone **CA-431** (2455-2555, rue de l'Aulnaie et 2450, rue Latreille).

L'article 3 touche la zone **AG-1029** (515, 518, 524, 565, 690 et 710, chemin de Brébeuf, 5, 10, 15, 20 et 25, chemin Carol, parties du 35 et du 110, chemin Carol, et lots sans résidence, numéros 3 647 433, 3 647 432 et 3 646 952 du chemin de Brébeuf).

Le paragraphe 2° de l'article 5 touche la zone **TM-671** (2291, rue Labelle, lots vacants 6 385 720 et 6 342 268 et parties des lots 6 342 271, 6 342 269 et 6 545 536).

Le paragraphe 3° de l'article 5 touche la zone **TM-672** (552, côte du Chalet, lot 6 342 267 et parties des lots 6 342 271, 6 342 269 et 6 545 536).

Le paragraphe 4° de l'article 5 touche la zone **TM-673** (parties des lots 6 342 271 et 6 342 270).

Conformément à l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la description de la zone visée ou son illustration peut être consultée sur rendez-vous, au Service de l'urbanisme ou envoyée par courriel à toute personne qui en fait la demande. Pour toute question en lien avec ce second projet de règlement, communiquez avec le Service de l'urbanisme au 819 425-8614 ou par courriel à urbanisme@villedemont-tremblant.qc.ca.

2.2 Conditions de validité d'une demande

Une « personne intéressée » par une disposition susceptible d'approbation référendaire doit, si elle souhaite que cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter, signer une demande.

Pour être valide, une demande doit remplir les conditions suivantes :

- 1° indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet **ET** la zone d'où elle provient;
- 2° être signée, dans le cas où il y a plus de 21 « personnes intéressées » de la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- 3° **être reçue par la Ville au Service du greffe et des affaires juridiques au plus tard le 31 juillet 2025.**

2.3 Personne intéressée au sens de la loi

Est une personne intéressée :

1. toute personne qui, le **14 juillet 2025**, et au moment d'exercer son droit, n'est frappée d'aucune incapacité de voter en vertu de la loi et qui remplit une des deux conditions suivantes :
 - être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande valide et, depuis au moins six mois, au Québec;
 - être le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise situé dans les zones concernées;
- une personne physique doit également, le **14 juillet 2025**, et au moment d'exercer son droit, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- une personne morale qui est habile à voter exerce ses droits par l'entremise de l'un de ses membres, administrateur ou employé qu'elle désigne à cette fin par résolution.

La personne ainsi désignée doit également, en date du **14 juillet 2025** et au moment d'exercer ses droits :

- être majeure;
 - être de citoyenneté canadienne;
 - ne pas être en curatelle;
 - ne pas être frappé d'une incapacité de voter au sens de la *LERM*.
- Les copropriétaires indivis d'un immeuble qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise.

- Les cooccupants d'un établissement d'entreprise qui sont des personnes habiles à voter des zones concernées désignent parmi eux, au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux, une personne qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrite sur la liste référendaire **et qui n'a pas le droit d'être inscrite prioritairement à un autre titre**, à savoir :
 - 1° à titre de personne domiciliée;
 - 2° à titre de propriétaire unique d'un immeuble;
 - 3° à titre d'occupant unique d'un établissement d'entreprise;
 - 4° à titre de copropriétaire indivis d'un immeuble.

2. Les personnes morales, les copropriétaires et cooccupants doivent produire leur résolution ou leur procuration en même temps que la demande. Elle prend effet lors de sa réception et demeure valide tant qu'elle n'est pas remplacée.

3. Sauf dans le cas d'une personne désignée comme représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme « personne intéressée » à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *LERM*.

3. ABSENCE DE DEMANDE

Toute disposition des seconds projets de règlement qui ne fait pas l'objet d'une demande valide peut être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

4. CONSULTATION DES SECONDS PROJETS DE RÈGLEMENTS

Le second projet de règlement peut être consulté au Service de l'urbanisme ainsi qu'au Service du greffe et des affaires juridiques situés au 1145, rue de Saint-Jovite, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30, et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h. De plus, une copie du second projet et des illustrations des zones visées peut être envoyée sans frais, à toute personne qui en fait la demande.

Donné à Mont-Tremblant, ce 23 juillet 2025.

Maude Picotin
Greffière adjointe